



**PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**  
-----  
**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**  
-----

**A R R Ê T É N° D2B1.2003-415 du 3 décembre 2003**

portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Vissac Auteyrac au lieu-dit "Briançon"

*Le Préfet de la Haute-Loire, officier de l'Ordre National du Mérite;*

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi codifiée par le livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1D4 87- 319 du 27 mai 1987 ayant autorisé M. Roger Pastre à continuer l'exploitation d'une carrière de pouzzolane, située au lieu-dit "Briançon" sur le territoire de la commune de Vissac Auteyrac, pour une durée de 15 ans ;
- VU la demande en date du 6 janvier 2003 présentée par M. Daniel Pastre, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation de cette carrière ;
- VU les plans et documents annexés à la demande ;
- VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 14 mars 2003, qui s'est déroulée du 15 avril 2003 au 16 mai 2003 ;
- VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 fixant un délai complémentaire pour statuer sur la demande ;
- VU les rapport et propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières du 18 novembre 2003 ;

.../...

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION**

M. Daniel Pastre est autorisé à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Vissac Auteyrac, au lieu-dit "Briançon", d'une carrière à ciel ouvert de pouzzolane, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

| DESIGNATION              | RUBRIQUE | VOLUME                      | REGIME       |
|--------------------------|----------|-----------------------------|--------------|
| Exploitation de carrière | 2510-1   | 15 000 t/an<br>3ha 38a 15ca | Autorisation |

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

### **ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées de la section 266 B de la commune de Vissac Auteyrac n° 1199, 1205 à 1209, 1327, 1430 (ex 1196) et 1433 (ex 1326), représentant une surface totale de 3ha 38a 15ca dont 2ha 27a 72ca exploitables.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

## **ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **3-1 – Affichage**

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **3-2 Bornage**

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains et, au minimum, sur ceux figurant sur le plan annexé à la présente autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### **3-3 Clôture**

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – RISQUE D'EBOULEMENT – ... etc.

### **3-4 Accès**

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **3-5 Plantations**

Les parties périphériques non affectées par l'extraction seront plantées d'arbustes et d'arbres d'essences identiques à celles des bosquets contigus (bouleaux, hêtres, pins sylvestres,...) pour dissimuler l'exploitation et la voie d'accès à la carrière.

## **ARTICLE 4 – DECLARATION DE REPRISE D'EXPLOITATION**

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, le permissionnaire le déclarera au préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration, adressée au préfet en 3 exemplaires en vue de procéder à la formalité prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière, s'il n'a pas déjà été fourni.

## **ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **5-1 – Principe d'exploitation**

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

La production sera limitée à 5 000 t/an tant que l'accès de la carrière à la voirie départementale nécessitera la traversée du village de Vailhac.

Elle pourra ensuite atteindre 15 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra en faire la déclaration préalable au Préfet.

### **5-2 – Déboisement – défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains seront réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

### **5-3 Décapage – découverte**

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

**5-4 – Extraction**

L'exploitation sera conduite suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

Le gisement sera exploité entre les cotes NGF 900 et 950 m.

L'exploitation sera conduite par paliers d'une hauteur maximale de 10 mètres. Le front des gradins sera penté à 45° par rapport à l'horizontale.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité et sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

**5-5 – Aménagement – entretien**

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E. – titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 12 ci-après.

**5-6 – Explosifs**

L'utilisation des explosifs est interdite.

**ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT****6-1 – Principe**

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site qui sera identique à celle d'origine. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

**6-2 – Mesures particulières**

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local.

Le renforcement de la végétation initiale prévu en début d'exploitation sera complété par un aménagement des gradins existants de façon à favoriser une végétalisation naturelle.

Le carreau de la carrière sera nettoyé et préparé pour être utilisé en prairie.

### **6-3 – Fin d'exploitation**

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions telles que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses, seront démantelées et rasées.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 12 ci-après.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

## **ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE**

### **7-1 – Accès sur la carrière**

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

### **7-2 – Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

## **PREVENTION DES POLLUTIONS**

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eau, air, sol), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

## **ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX**

### **9-1 – Prélèvement d'eau**

Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé sur le site.

### **9-2 – Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés au siège de l'entreprise à Fix Saint Geneys.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

L'exploitant disposera dans chaque engin d'un stock de produit absorbant permettant de neutraliser tout écoulement accidentel de liquide.

Les produits ainsi récupérés ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 12 ci-après.

### **9-3 – Effluents rejetés**

Aucun effluent ne sera rejeté dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 10 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIERES**

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière.

## **ARTICLE 11 – BRUIT**

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits aériens émis par la carrière, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, seront limités à :

- 65 dB (A) de 7 H à 21 H sauf dimanche et jours fériés,
- 50 dB (A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieure à :

- 5 dB (A) de 7 H à 21 H sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$  mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## **ARTICLE 12 – DECHETS**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

## **PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

## **ARTICLE 13 – RISQUES**

### **13-1 – Consignes de sécurité et d’exploitation**

L’exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d’application des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes seront tenues à jour et seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l’ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

### **13-2 – Incendie**

L’exploitant pourvoit les engins de matériels de lutte contre l’incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **13-3 – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions sur l’hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l’exploitation et permettant l’intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d’utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l’emploi de ces matériels.

## **ARTICLE 14 – GARANTIE FINANCIERE**

### **14-1 – Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d’assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l’autorisation d’exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période

Montant de la garantie

.../...

|             |          |
|-------------|----------|
| 0 – 5 ans   | 31 000 € |
| 5 – 10 ans  | 30 500 € |
| 10 – 15 ans | 32 500 € |
| 15 – 20 ans | 30 000 € |
| 20 – 25 ans | 27 000 € |
| 25 – 30 ans | 35 500 € |

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 (référence avril 2003, soit 485,7). Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitant ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

#### **14-2 – Justification de la garantie**

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

#### **14-3 – Appel à la garantie financière**

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

#### **14-4 – Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 15 – MODIFICATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 16 – INCIDENT – ACCIDENT**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 17 – ARCHEOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

### **ARTICLE 18 – CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 19 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...)

Ce plan sera mis à jour tous les ans.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

#### **ARTICLE 20 – DOCUMENTS – REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 21 – VALIDITE – CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 22 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

### **ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 24 – CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

### **ARTICLE 25 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 26 – PUBLICITE – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vissac Auteyrac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

## **ARTICLE 27 –**

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-loire,
- M. le maire de la commune de Vissac Auteyrac chargé des formalités d'affichage
- M. le sous-préfet de Brioude
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le chef de la 2<sup>ème</sup> subdivision de la DRIRE au Puy en Velay
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur de la CRAM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Daniel Pastre, « Les Fialettes » - 43320 Fix Saint Geneys

-

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le 3 décembre 2003

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation

Signé : Xavier BRUNETIERE

## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| ARTICLE 1 – NATURE DE L’AUTORISATION.....   | 2  |
| ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION.....   | 2  |
| ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....   | 3  |
| 3-1 – Affichage.....  | 3  |
| 3-2 Bornage.....  | 3  |
| 3-3 Clôture.....  | 3  |
| 3-4 Accès.....  | 3  |
| 3-5 Plantations.....  | 3  |
| ARTICLE 4 – DECLARATION DE REPRISE D’EXPLOITATION.....                                | 3  |
| ARTICLE 5 – CONDUITE DE L’EXPLOITATION.....   | 4  |
| 5-1 – Principe d’exploitation.....  | 4  |
| 5-2 – Déboisement – défrichage.....   | 4  |
| 5-3 Décapage – découverte.....  | 4  |
| 5-4 – Extraction.....   | 5  |
| 5-5 – Aménagement – entretien.....  | 5  |
| 5-6 – Explosifs.....  | 5  |
| ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT.....   | 5  |
| 6-1 – Principe.....   | 5  |
| 6-2 – Mesures particulières.....  | 5  |
| 6-3 – Fin d’exploitation.....   | 6  |
| ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE.....  | 6  |
| 7-1 – Accès sur la carrière.....  | 6  |
| 7-2 – Distances limites et zones de protection.....                                   | 6  |
| ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES.....   | 7  |
| ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX.....   | 7  |
| 9-1 – Prélèvement d’eau.....  | 7  |
| 9-2 – Prévention des pollutions accidentelles.....                                    | 7  |
| 9-3 – Effluents rejetés.....  | 7  |
| ARTICLE 10 – POLLUTION DE L’AIR ET POUSSIERES.....                                    | 7  |
| ARTICLE 11 – BRUIT.....   | 7  |
| ARTICLE 12 – DECHETS.....   | 8  |
| ARTICLE 13 – RISQUES.....   | 9  |
| 13-1 – Consignes de sécurité et d’exploitation.....                                   | 9  |
| 13-2 – Incendie.....  | 9  |
| 13-3 – Protection individuelle.....   | 9  |
| ARTICLE 14 – GARANTIE FINANCIERE.....   | 9  |
| 14-1 – Montant de la garantie.....  | 9  |
| 14-2 – Justification de la garantie.....  | 10 |
| 14-3 – Appel à la garantie financière.....  | 10 |
| 14-4 – Levée de la garantie financière.....   | 10 |
| ARTICLE 15 – MODIFICATION.....  | 11 |
| ARTICLE 16 – INCIDENT – ACCIDENT.....   | 11 |
| ARTICLE 17 – ARCHEOLOGIE.....   | 11 |
| ARTICLE 18 – CONTROLES.....   | 11 |
| ARTICLE 19 – SUIVI DE L’EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT.....                     | 11 |
| ARTICLE 20 – DOCUMENTS – REGISTRES.....   | 12 |
| ARTICLE 21 – VALIDITE – CADUCITE.....   | 12 |
| ARTICLE 22 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.....                                    | 12 |
| ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS.....  | 13 |
| ARTICLE 24 – CESSATION D’ACTIVITE.....  | 13 |
| ARTICLE 25 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT) ... | 13 |
| ARTICLE 26 – PUBLICITE – INFORMATION.....   | 14 |
| ARTICLE 27 –.....   | 14 |